

Circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994

(Education nationale : bureau DLC A3)

Texte adressé aux recteurs d'académie, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, aux inspecteurs pédagogiques régionaux d'éducation physique et sportive, aux chefs d'établissement.

Organisation et évaluation des épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats, BT, BEP et CAP pour les candidats handicapés physiques et les inaptes partiels.

NOR : MENL9400645C

Au regard de la loi sur l'intégration des personnes handicapées de 1975 et de la Charte européenne du sport pour tous de 1987 qui précise que « le sport est un facteur essentiel de réadaptation et d'intégration » et qu'il faut offrir « une éducation physique et sportive effective aux enfants handicapés fréquentant les écoles », il est souhaitable que tous les élèves soient acceptés dans les cours d'éducation physique et sportive.

La présente circulaire réaffirme la nécessité de respecter le droit des handicapés physiques et des inaptes partiels à ne pas être exclus et répond à l'obligation de la pratique de l'éducation physique et sportive par tous les élèves. L'attention des médecins de santé scolaire, des parents, des inspecteurs pédagogiques régionaux, des chefs d'établissement, des enseignants est attirée sur l'importance de l'éducation physique et sportive pour l'épanouissement et l'autonomie de ces jeunes. L'enseignant d'éducation physique et sportive est celui qui, de par sa formation et son rôle, a de réelles chances de les aider à la réussite de leur intégration pour une meilleure insertion sociale.

Les handicapés ont les mêmes besoins que les autres et, malgré certaines inaptitudes physiques, ils ont des potentialités qui ne demandent qu'à s'exprimer. Ils doivent aussi, tout comme les valides, bénéficier d'un enseignement de l'éducation physique et sportive pour voir leurs efforts récompensés lors des examens nationaux.

Cette circulaire a pour objet de préciser l'autorisation médicale requise pour participer, les classifications de handicap et les tables de cotation spécifiques d'un certain nombre d'épreuves. Elle donne quelques consignes de sécurité et apporte des informations sur certaines déficiences afin qu'elles soient prises en compte lors de l'évaluation.

L'AUTORISATION MÉDICALE

Depuis 1980, des décrets et circulaires permettent aux candidats handicapés physiques de se présenter aux épreuves aménagées d'éducation physique et sportive des examens scolaires.

Les [décrets n°s 88-977 du 11 octobre 1988](#) (BO n° 39 du 17 novembre 1988, RLR 930-1) et 92-109 du 30 janvier 1992 (BO n° 11 du 12 mars 1992, RLR 933-0) redéfinissent les modalités de prise en compte des contre-indications à la pratique de l'éducation physique et sportive et font apparaître les notions d'inaptitudes partielles ou totales et d'adaptation de la pratique aux possibilités individuelles des élèves.

La [circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990](#) (BO n° 25 du 21 juin 1990, RLR 930-1) rappelle que les nouvelles modalités d'évaluation ont permis d'élargir la gamme des activités proposées et d'intégrer dans la notation des critères autres que la seule performance sportive : « Cette dimension pédagogique, qui donne à la discipline l'intégralité de son caractère éducatif, implique la participation de tous les élèves aux cours d'EPS y compris les handicapés ».

Pour être autorisés à se présenter aux épreuves aménagées d'éducation physique et sportive des examens du second degré, ces candidats doivent avoir été reconnus handicapés physiques ou déclarés inaptes partiels par certificat médical. L'[arrêté du 13 septembre 1989](#) (BO n° 38 du 26 octobre 1989, RLR 930-1) propose un modèle de certificat médical sur lequel le médecin précisera, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève.

LA CLASSIFICATION DU CANDIDAT

La classification des élèves par handicap permet de proposer aux candidats des niveaux de difficultés compatibles avec leurs possibilités motrices et perceptives. Le candidat est préalablement classé par un médecin de santé scolaire ou de la commission départementale d'éducation spéciale (CDES), en accord avec l'élève et l'enseignant de sa classe, dans un groupe selon ses déficiences. Il peut être considéré comme grand handicapé s'il est classé dans un des groupes FE, F1 ou D1. Le chef d'établissement lui remettra en début d'année, une ou deux fiche(s) d'évaluation (annexes 1 à 21) correspondant à son groupe. Pour les candidats individuels, ces fiches et les renseignements complémentaires leur seront fournis par l'inspection académique.

UN MÊME EXAMEN POUR TOUS

L'article 11 de l'[arrêté du 24 mars 1993](#) (BO n° 24 du 8 juillet 1993, RLR 933-6) et la circulaire n° 94-007 du 12 janvier 1994 (BO n° 3 du 24 janvier 1994, RLR 933-6), relatifs aux épreuves d'éducation physiques et sportive des examens, prévoient que pour les handicapés physiques et les inaptes partiels, ces épreuves devront respecter les mêmes principes et modalités que pour les autres candidats, mais qu'elles pourront donner lieu aux adaptations nécessaires.

Les objectifs de toutes les activités, les règlements et l'évaluation de la maîtrise d'exécution sont les mêmes que pour les élèves valides. Les précisions concernant les épreuves spécifiques sont indiquées ci-dessous ou sur les fiches d'évaluation. Pour les épreuves en fauteuil, il est nécessaire de se reporter aux règlements de la Fédération française handisport.

UN PROJET INDIVIDUEL

Il est souhaitable d'établir un projet individuel en collaboration avec l'élève. Le projet pédagogique tiendra compte du rythme du candidat et du fait que certains apprentissages favorisent la mise en place de compensations et contribuent ainsi à des progrès à la fois sur le plan utilitaire et sur celui du développement de la personne.

Par exemple :

Déficients visuels (DV) : L'affinement des perceptions et leurs capacités d'utilisation doivent être privilégiés lors de l'apprentissage. L'évaluation devra en tenir compte. Les prises d'information des DV peuvent être :

1. A dominante auditive pour fournir :

- a) La direction (saut en longueur, course de vitesse, tor-ball, hand-ball) ;
- b) Le sens des masses et des obstacles utilisé pour la construction de l'espace et la détection de l'adversaire (basket-ball, hand-ball) ;
- c) Le rythme (aviron).

2. A dominante tactile plantaire pour s'orienter (lancers, tor-ball, basket-ball, hand-ball) ou tactile manuelle pour explorer (utilisation de la potence de visée pour le tir à l'arc), pour se repérer (basket-ball, tor-ball), etc.

Handicapés moteurs en fauteuil roulant : L'aisance des déplacements et la maîtrise du fauteuil seront toujours valorisées car elles sont la base de leur autonomie dans la vie quotidienne. Par exemple : trouver et maintenir l'équilibre sur les deux roues arrières du fauteuil est indispensable pour être capable de monter et de descendre les trottoirs sans aide.

L'ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION

Les candidats scolarisés sont évalués en contrôle en cours de formation selon les mêmes modalités que les candidats valides et l'on se reportera le plus souvent possible aux textes généraux.

Dans le cas où une activité autorisée par le médecin de santé scolaire ou de la CDES, ne pourrait être organisée dans le cadre des cours d'EPS de l'établissement (ex. : la natation), il sera possible sous la responsabilité du chef d'établissement et de l'enseignant responsable de la classe fréquentée par l'élève, d'envisager une organisation permettant la préparation du candidat dans une structure différente (par ex. : un autre établissement, l'association sportive...).

Celui-ci pourra toutefois participer aux activités de sa classe et en particulier à celles relatives aux connaissances et savoirs liés à la pratique des activités et à la gestion de la vie physique. L'enseignant de la classe proposera la note finale.

A titre transitoire, cette éventualité devant rester l'exception, les candidats handicapés physiques (et non les inaptes partiels) dont les conditions de scolarisation ne permettraient pas la mise en oeuvre du contrôle en cours de formation pourront se présenter à l'examen terminal. Dans ce cas, le candidat sera classé par le médecin de santé scolaire. L'établissement lui fournira la fiche d'évaluation correspondant à son groupe et les informations complémentaires et recherchera, en collaboration avec les parents, des solutions pour sa préparation à l'examen. Lors de son inscription, le candidat optera pour trois épreuves (deux pour les grands handicapés) choisies dans la liste des activités proposées aux valides ou dans la liste des activités spécifiques proposées chaque année par le recteur.

LES FICHES D'ÉVALUATION (ANNEXES 1 A 21)

Elles sont utilisables sur le terrain pour le contrôle en cours de formation et pour l'examen terminal. Elles indiquent dans chaque groupe, le nombre minimum d'épreuves à réaliser par le candidat. Ces fiches présentent un large éventail d'épreuves testées à l'échelon national et qui peuvent être réalisables par des élèves handicapés physiques et par des inaptes partiels. Elles ne sont pas limitatives.

Les candidats *inaptes partiels* (IP) ont les mêmes tables de cotation que les valides (cf. annexes 20 et 21), mais ils peuvent remplacer une épreuve du projet pédagogique par une autre, si possible dans la même activité, en accord avec l'enseignant.

Lorsque le candidat présente plusieurs épreuves dans trois activités, on fera la moyenne des notes de ces épreuves dans chacune des activités. Si le candidat ne peut présenter des épreuves que dans une seule activité, la moyenne des notes de ces épreuves sera calculée sur 15 points + 5 points pour les connaissances d'accompagnement.

EXPLOITATION DES RÉSULTATS

Afin d'établir un bilan précis et d'assurer un suivi statistique, il sera fait une copie de la fiche d'évaluation des candidats indiquant les groupes, les épreuves choisies, les notes obtenues à la maîtrise de l'exécution et les indices relatifs aux performances. Ces copies seront adressées chaque année par la commission départementale, avec les observations éventuelles du professeur coordonnateur ou du président du jury, à l'inspection pédagogique régionale pour être transmises à l'inspection générale.

(BO n° 15 du 14 avril 1994.)